

DECISION N° 549/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « THE BOSS Logo » n° 86262

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86262 de la marque « THE BOOS Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2017 par la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 4292/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 30 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THE BOSS Logo » n° 86262 ;

Attendu que la marque « THE BOSS Logo » a été déposée le 04 novembre 2015 par la société LES GRANDS COMPLEXES CHIMIQUES D'AFRIQUE-LGCCA SA et enregistrée sous le n° 86262 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2016 paru le 14 février 2017 ;

Attendu que la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BOSS » n° 28925 déposée le 20 avril 1989 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Attendu qu'au terme de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ou d'un droit enregistré antérieur ;

Que l'enregistrement n° 86262 de la marque « THE BOSS Logo » couvre les produits de la classe 3 dans lequel on retrouve les produits de « préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices » ; que l'identité des classes des marques en conflit est susceptible de créer un risque de confusion ;

Que le terme « BOOS » est la caractéristique principale des deux marques ; que la marque « THE BOSS Logo » n° 86262 déposée en classe 3 porte sérieusement atteinte aux droits enregistrés appartenant à la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT Gmbh & Co. KG parce qu'elle ressemble à sa marque « BOSS », au point de comporter un risque de confusion au niveau du consommateur d'attention moyenne qui va croire que cette nouvelle marque fait partie de la gamme appartenant à HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT Gmbh & Co. KG ;

Que la figure humaine incorporée dans la marque du déposant n'est pas distinctive et est susceptible d'être considérée comme un simple élément décoratif de l'emballage ou de l'étiquetage des parfums vendus sous cette marque ; qu'en conséquence, la marque THE BOSS Logo n° 86262 doit être radiée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

BOSS

Marque n° 28925
Marque de l'opposant

TheBOSS



Marque n° 86262
Marque du déposant

Attendu que la société LES GRANDS COMPLEXES CHIMIQUES D'AFRIQUE-LGCCA SA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT Gmbh & Co. KG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 86262 de la marque « THE BOSS Logo » formulée par la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH & Co. KG, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 86262 de la marque « THE BOSS Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LES GRANDS COMPLEXES CHIMIQUES D'AFRIQUE-LGCCA SA, titulaire de la marque « THE BOSS Logo » n° 86262, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**